

Séance du 11 juin 2026



Présents :

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, M.
Benoît MOULTON, M. Philippe JEANMART, M.
Maxime DESPONTIN, Échevin ;

Mme Anne ROMAINVILLE, Présidente du
CPAS ;

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale.

SERVICE TRAVAUX

Dossier traité : ROBAUX Marie-Louise - agent administratif - marie-louise.roboux@floreffe.be

Concerne : Ordonnance du Collège prévoyant des mesures temporaires de circulation routière dans le cadre de travaux de réfection de voirie du rond-point Marc au rond-point Séminaire, Nationale 90, du 22 juin au 3 juillet 2026

Nos références : 93913 -1.811.122.3/

le Collège communal,

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et notamment son article 14 qui stipule que : *La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux ;*

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment ses articles 60.2, 70, 78.1.1, 78.1.2 et 78.2 qui stipulent que :
Art 60.2. Le Ministre des Communications fixe les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

Art. 70. Cet article cite les signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;

Art 78.1.1. La signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux.

S'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée :

par le Ministre qui a la gestion des autoroutes dans ses attributions, ou par son délégué, lorsqu'il s'agit d'une autoroute ;

par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique.

L'autorisation détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

Art 78.1.2. La signalisation routière doit être enlevée par celui qui exécute les travaux dès que ceux-ci sont terminés.

Art 78.2. La signalisation des obstacles incombe :

soit à l'autorité qui a la gestion de la voie publique s'il s'agit d'un obstacle qui n'est pas dû au fait d'un tiers ;

soit à celui qui a créé l'obstacle.

En cas de carence de ce dernier, cette obligation est assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique ; les frais qui en résultent peuvent être récupérés par cette autorité à charge de la personne défailante.

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et notamment son article 11 qui stipule que : *Cet article cite les dimensions minimales de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ;*

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique et notamment son article 2 qui stipule que :

Art 2, § 1^{er} : En vue de garantir la sécurité de la circulation, l'autorisation prévue à l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 19 (décembre - AGW du 6 juin 2024, art.3) 2007 peut, outre les mesures imposées par le présent arrêté, prévoir une signalisation routière complémentaire.

L'autorisation peut prévoir une modulation de la limitation de la vitesse en fonction du moment, de la position et des périodes d'activité et de repos du chantier. L'autorisation peut prévoir une modulation de la signalisation en fonction de l'évolution du chantier de façon programmée ou prévisible.

L'autorisation est présentée à toute réquisition de l'autorité compétente ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 130 bis, 133 alinéa 2 et 135 § 2 qui stipulent que :

Art. 130 bis : Le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière.

Art. 133 al.2 : Il [le Bourgmestre] est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins.

Art. 135, §2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles 1133-1 et 1133-2 qui précisent que :

Art. L1133-1

Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont rendus accessibles librement sur le site internet de la commune, ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication visée par le présent article dans leur intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de validité de ces règlements et ordonnances, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. Le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées.

Le Gouvernement peut déterminer des modalités complémentaires de publication conformément aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}.

A titre d'information au public, une affiche visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle les règlements et ordonnances sont rendus accessibles, conformément à l'alinéa 1^{er}, et le ou les lieux où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Le présent article s'applique aux publications réalisées à compter du 1^{er} juillet 2025

Art. L1133-2

§ 1^{er}. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables dès leur publication dans les conditions et selon les modalités prévues par et en vertu des alinéas 1^{er} et 2 du même article.

Les règlements et ordonnances deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de cette publication, sauf s'ils en disposent autrement.

§ 2. Afin de respecter le principe de continuité du service public, lorsqu'il est matériellement impossible, en raison de circonstances impérieuses et imprévues dûment motivées, de respecter les dispositions visées à l'article L1133-1, alinéas 1^{er} et 2, les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 sont opposables le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

Dans ce cas, le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme déterminée par le Gouvernement.

Vu le Règlement Général de police administrative arrêté par le Conseil communal de Floreffe le 18 décembre 2024 et notamment ses articles 6, 7 et 13 qui stipulent que :

Art. 6. Est interdit, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage ;

Art. 7. Sans préjudice de l'article 5, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 5 ;

Art.13. L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau. Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique,

pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité ;

Vu la demande reçue le 9 juin 2026 par laquelle Madame Cécile NOE, représentant la Société TRBA SA, située au 6, rue de l'Europe à 7600 Peruwelz, sollicite l'application de mesures particulières de circulation à l'égard des véhicules sur la voie publique afin d'effectuer des travaux de réfection de voirie à Floreffe, Nationale 90, du rond-point Marc au rond-point du Séminaire, du lundi 22 juin 2026 à 20h00 au vendredi 3 juillet 2026 à 6h00 ;

Considérant le permis de voirie, daté du 11 juin 2026, octroyé pour la période du 22 juin 2026 à 6h00 au 3 juillet 2026 à 6h00 par Monsieur Laurent CALAY, 1er Ingénieur industriel, Chef du District de Floreffe du SPW pour le placement d'une signalisation de chantier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

- La circulation des véhicules sera interdite à Floreffe, sur la Nationale 90, du rond-point Marc au rond-point du Séminaire, du lundi 22 juin 2026 au vendredi 3 juillet 2026, de 20h00 à 6h00.

- Toutes les voies d'accès menant à ces 2 rond-point seront fermées à la circulation pendant la période précitée.

Le requérant mettra en place les déviations adéquates.

- Les riverains de la rue Bertrand et de l'avenue Charles de Gaulle seront invités à stationner leurs véhicules sur le parking du Séminaire.

- Le stationnement des véhicules sera interdit à Floreffe, sur l'accotement, tronçon de la Nationale 90 comprise entre la Nationale 922 et le rond-point du Séminaire, du lundi 22 juin 2026 à 20h00 au vendredi 3 juillet 2026 à 6h00.

- La voie 1 de la Nationale 90, tronçon situé entre la Nationale 922 et le rond-point du Séminaire, sera réservée à l'arrêt des véhicules et des bus scolaires, du mardi 23 juin 2026 à 6h00 au vendredi 3 juillet 2026 à 20h00.

Article 2

La signalisation sera placée conformément au prescrit de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers, des conteneurs et des obstacles placés sur la voie publique.

Article 3

La présente ordonnance ne dispense pas le requérant de se conformer à l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux.

Article 4

Toute infraction constatée fera l'objet d'une sanction conformément aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière.

Article 5

Un exemplaire de ce document sera affiché aux endroits concernés.

Article 6

De rappeler que le non-respect de la présente ordonnance est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 7

La présente ordonnance ne dispense en rien les demandeurs d'obtenir toute(s) autre(s) autorisation(s) nécessaire(s) à la réalisation de l'objet du présent arrêté et notamment, toutes les dispositions relevant du CoDT (permis d'urbanisme, ...).

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Article 9

D'afficher un exemplaire de ce document aux endroits concernés ainsi que sur le site e-valves conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10

Tout recours contre la présente ordonnance est à introduire auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles, et ce dans les 60 jours à dater de sa publication.

Article 11

Le requérant avertira les riverains concernés des dispositions de la présente ordonnance au moyen d'un courrier « toute-boîte ».

Article 12

Une copie de la présente Ordonnance sera transmise :

- au demandeur, Madame Cécile NOE pour la Société TRBA (par mail) ;
- à la Zone de Secours Val de Sambre (par mail) ;
- au District de Floreffe du SPW (par mail) ;
- au service du BEP (par mail) ;
- à la Zone de Police de l'Entre Sambre et Meuse (par mail) ;
- au service des TEC (par mail).

Par le Collège communal :

**La Directrice générale,
(s) Stéphanie DENIS**

**Le Bourgmestre,
(s) Philippe VAUTARD**

Pour extrait certifié conforme en date du 12 juin 2026.

Par le Collège communal,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Stéphanie DENIS



Philippe VAUTARD

Signé numériquement par
Stéphanie DENIS, Directrice
générale
ADMINISTRATION
COMMUNALE DE FLOREFFE
Date : 15/06/2026 10:44:10

Signé numériquement par
Philippe VAUTARD,
Bourgmestre
ADMINISTRATION
COMMUNALE DE FLOREFFE
Date : 12/06/2026 15:08:21